



***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

***Construction d'ombrières de type volière photovoltaïque sur un parcours de poules pondeuses à
Sivry-Ante (51)***

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « EKLA 1 », reçu le 22 septembre 2026 et complété le 28 septembre 2026, relatif au projet de construction d'une ombrière photovoltaïque sur le parcours d'un élevage de poules pondeuses à Sivry-Ante (51) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2026-87 en date du 9 septembre 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 septembre 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité – Installation d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui relève de la rubrique n° 39 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code, supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste en la création, sur 35 600 m² du parcours de l'élevage de poules pondeuses « Les trois œufs » :
 - de rangées de tables photovoltaïques fixes, inclinées de 10° maximum et d'une hauteur de 4,6 m en point haut et 2,6 m en point bas ;
 - d'un poste de transformation et de livraison et d'une installation connexe comportant une unité de régulation énergétique, des systèmes de traitement haute densité et des dispositifs de stockage d'énergie électrique sous forme de modules préfabriqués posés sur des longrines ;
- qui constitue une centrale photovoltaïque d'une puissance de 8,9 MWc ;
- pour lequel la surface clôturée sera de 13,8 ha ;
- qui comporte la création d'une haie de 450 mètres linéaires.

Considérant la localisation du projet :

- en zone non-constructible (ZnC) à l'ouest de Sivry-Ante, commune régie par une carte communale, qui permet les constructions à usage agricole ;
- sur une parcelle pour partie à usage de parcours pour les volailles, pré-existant au projet, et pour partie exploitée en grande culture, dont l'emprise seule ne présente pas une sensibilité notable au titre de la biodiversité ;
- sur un site qui a fait l'objet d'un pré-diagnostic en vue d'identifier la présence d'une zone humide, et qui conclut à la présence d'une telle zone à l'est de la parcelle, zone évitée par le projet ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur le biodiversité, pour lesquels :
 - le dossier précise la mise en place d'un calendrier d'intervention avec l'appui d'un écologue en phase chantier ;
 - les zones humides identifiées sont évitées ;
 - les haies et boisements présents sont préservés ;
 - une haie supplémentaire d'environ 450 mètres linéaires à l'ouest de la parcelle est ajoutée, permettant la création d'habitats favorables aux petits mammifères et aux oiseaux des milieux semis ouverts, ainsi qu'à la chasse et au transit des chiroptères ;

Il revient au pétitionnaire d'implanter une haie d'essences locales et d'en assurer son entretien aux périodes les moins impactantes pour la biodiversité considérée ;
- les impacts sur la santé publique et l'agriculture, pour lesquels :
 - le dossier précise que l'ajout d'ombrières permet :
 - de créer un abri pour les poules pondeuses, réduisant leur stress et favorisant l'utilisation de toute la surface du parcours, ainsi que la répartition des fientes de manière homogène sur celui-ci ;

- de réduire le risque de prédation et de transmission de l'influenza aviaire par l'avifaune sauvage ;
 - de protéger les volailles contre les intempéries et les prédateurs ;
- Il revient au pétitionnaire de s'assurer que les opérations d'entretien et de nettoyage des installations sont réalisées de manière à maîtriser le risque de propagation des maladies aviaires transmissibles à l'humain (influenza aviaire, salmonellose) ;**
- les impacts liés à l'intégration paysagère du projet pour lesquels le dossier :
 - identifie l'enjeu principal, à savoir la visibilité depuis la RD65, à l'ouest du projet ;
 - prévoit l'implantation d'une haie en limite ouest ;**Il revient au maître d'ouvrage de réaliser la haie selon le plan joint au dossier et de s'assurer de son effectivité paysagère compte tenu de la hauteur des panneaux (4,6 m en point haut) ainsi qu'en période hivernale ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la biodiversité, à l'intégration paysagère et à la santé publique, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D E C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ombrières de type photovoltaïque sur un parcours de poules pondeuses présenté par le maître d'ouvrage «ECLA 1», **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 16 octobre 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du Service Évaluation environnementale,



Philippe LAMBALIEU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.